



CENI

ARRETE N°097/CENI DU 31 JANVIER 2018 PORTANT INSCRIPTION
AU ROLE ELECTORAL DES BURUNDAIS RESIDANT A L'ETRANGER POUR LE
REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DE 2018 ET LES ELECTIONS GENERALES
DE 2020

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la Convention relative au statut des réfugiés du 28 août 1951 ;

Vu la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en
Afrique du 10 septembre 1969 ;

Vu la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 ;

Vu la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009
portant Code électoral;

Vu le Décret n°100/103 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité ;

Vu le Décret n°100/246 du 14 décembre 2017 portant organisation et fonctionnement
de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/319 du 05 décembre 2012 portant nomination des Membres de la
Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains Membres de
la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

Vu le Décret n°100/238 du 05 décembre 2017 portant prorogation du mandat des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/ 101 du 3 avril 2013 portant révision du Décret n° 100/180 du 27 octobre 2009 portant réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;

Vu l'Arrêté n° 092/CENI du 12 janvier 2018 portant détermination de l'âge révolu, qualité et pièces exigées pour l'enrôlement des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 et les Elections générales de 2020 ;

Après avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

ARRETE :

Article 1

Sous réserve des règles prévues par le titre VIII du Code électoral, les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote sont également applicables aux Burundais résidant à l'étranger.

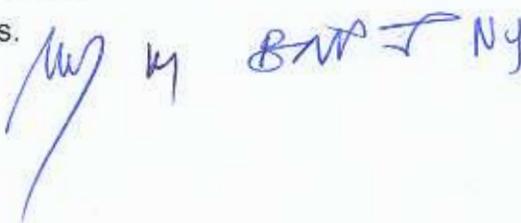
Article 2

Seront enrôlées toutes les personnes nées en 2002 au plus tard. Toutefois, les candidats électeurs nés en 2001 et 2002 ne voteront pas pour le Référendum constitutionnel de 2018 mais pourront exercer leur droit de vote lors des élections générales de 2020 car ils auront déjà eu 18 ans révolus.

Les réfugiés et les apatrides n'ont pas la qualité d'électeur.

Article 3

L'inscription des électeurs se déroule du 08 au 17 février 2018, soit 10 jours calendrier. L'inscription des électeurs se fait uniquement dans les centres et bureaux d'inscription dûment indiqués.

The block contains handwritten text in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature. To its right are the initials 'M'. Further right, there is a signature that appears to be 'BWA J Ny'.

Article 4

Les Chefs de mission diplomatique ou consulaire déterminent les bureaux d'inscription en fonction du nombre estimé d'électeurs et des pays que ces missions couvrent.

Article 5

Le bureau d'inscription est composé de trois personnes désignées par le Chef de mission diplomatique ou consulaire en tenant compte de l'équilibre ethnique et de genre.

Ces personnes sont choisies parmi les Burundais intègres, indépendants, impartiaux, qualifiés et en âge de voter.

Article 6

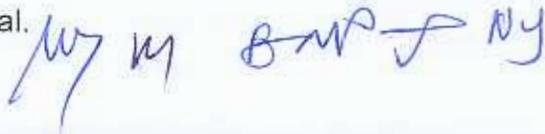
L'inscription est personnelle. Toutefois, en raison de l'éloignement de l'électeur, l'inscription par procuration ou l'inscription le jour du vote, peut être acceptée par les membres du bureau de vote. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 7

L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce d'identification régulière ainsi que tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.

Article 8

Lorsque les membres du bureau d'inscription refusent d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. Le recours gracieux contre la non inscription au rôle se fait endéans deux jours après notification devant le bureau d'inscription élargi à d'autres membres choisis par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire, parmi les électeurs se trouvant sur le rôle électoral.



Après l'opération d'inscription, les listes électorales sont affichées de telle manière que les électeurs puissent en prendre connaissance.

Ceux-ci disposent de deux jours calendrier pour introduire leur recours s'il y a lieu, devant le bureau élargi.

Le même bureau élargi ou autrement élargi, garde la compétence de connaître les recours prévus à l'article 22 du Code électoral après affichage de la liste électorale.

La décision du bureau est sans recours.

Article 9

Chaque parti politique ou liste d'indépendants peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement comme prévu à l'article 21 du Code électoral.

Article 10

Les listes électorales ainsi que le procès-verbal de clôture du rôle doivent parvenir à la CENI par le canal du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ou par toute autre voie dès l'expiration du délai de recours.

Article 11

Dans les pays où le Burundi a envoyé des forces de défense et de sécurité en mission de maintien de la paix, la CENI constitue des équipes pour les enrôler. Le nombre des membres de ces équipes ainsi que le nombre de jours dépendent de l'estimation de l'effectif à enrôler.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Ny / Ny Bar

Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sera publié dans le Journal « Le Renouveau du Burundi ».

Fait à Bujumbura le 31 janvier 2018.

Pierre Claver NDAYICARIYE,

Président ;

Annonciate NIYONKURU,
Vice-Président ;



Jean Anastase HICUBURUNDI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques ;

Alice NIJIMBERE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication.